



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230911-09

L'an deux mil vingt-trois le ONZE SEPTEMBRE à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de la ville de Cany-Barville.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	21
Vote Contre :	0
Vote Pour :	21
Abstention :	0

Date de convocation : 1^{er} septembre 2023

Etaient présents :

M. Jean-Pierre THEVENOT, Maire – M. Pierre-Yves JEGAT, Adjoint au Maire
M. Jean-Charles FONTAINE et Mme Annie LEFRANCOIS, Conseillers Municipaux délégués.
Mme Nicole GIBOURDEL, M. Gilles BLANQUET, M. Patrick TRENDIA, Mme Marie-José LELAUMIER,
Mme Barbara LANGE, M. Sébastien DELAFOSSE, M. Thierry MALANDAIN, M. Christophe HANNION,
M. Xavier BATUT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Michel BAUDRY (Adjoint au Maire) pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT,
Mme Marlyse DOULET (Adjointe au Maire) pouvoir à M. Jean-Charles FONTAINE,
Mme Agnès LEDUC (Conseillère municipale déléguée) pouvoir à Mme Annie LEFRANCOIS,
M. Michel BASILLE (Conseiller municipal) pouvoir à M. Patrick TRENDIA,
M. Pascal LARGILLET (Conseiller municipal) pouvoir à Mme Barbara LANGE,
M. Eric TOULLIC (Conseiller municipal) pouvoir à M. Pierre-Yves JEGAT,
Mme Mathilde COURTILLET (Conseillère municipale) pouvoir à Mme Nicole GIBOURDEL,
Mme Françoise HERVIEUX (Conseillère municipale) pouvoir à M. Christophe HANNION.

Absentes excusées : Mme Catherine GOURDAIN et Mme Coralie CAUCHY.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Sébastien DELAFOSSE est élu secrétaire de séance.

OBJET

09/ URBANISME – DECLASSERMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL LIEUDIT « Bois Leroi »

09/ Urbanisme - Déclassement d'une partie du chemin rural lieudit « Bois Leroi »

Un Chemin Rural (non numéroté) lieudit « Bois Leroi » prend naissance au niveau de la Voie Communale n°9 dénommée Route de Calvaille entre les parcelles cadastrées section D n°409 sur la commune de Cany-Barville et A n°206 sur la commune de Sasseville.

Considérant que les 20 premiers mètres depuis la route de Calvaille (VC n° 9) servent de limite communale entre Cany-Barville et Sasseville,

Considérant que dans le cadre de l'agrandissement de l'entreprise Polytechs, le Chemin Rural non numéroté est bordé de part et d'autre par des parcelles appartenant déjà à Polytechs ou en cours d'acquisition par la société,

Considérant que l'entreprise Polytechs a proposé aux communes de Cany-Barville et Sasseville d'acquiescer les 40 premiers mètres dudit Chemin Rural non numéroté,

Considérant que les 40 premiers mètres depuis la VC n°9 du Chemin Rural non numéroté n'ont déjà plus vocation de desserte du fait de la végétation abondante et de la servitude de passage sur les parcelles A n°206 et 207 situées sur la commune de Sasseville,

Considérant que l'emprise du Chemin Rural non numéroté à céder à l'entreprise Polytechs est de 200 m² dont :

- 63 m² sur la commune de Cany-Barville
- 137 m² sur la commune de Sasseville

Considérant qu'une procédure d'aliénation de Chemin Rural doit être mise en œuvre par les communes de Cany-Barville et de Sasseville,

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- ▶ **DE CONSTATER** la désaffectation de la portion du chemin rural non numéroté lieudit « Bois Leroi »
- ▶ **DE LANCER** la procédure de cession au profit de Polytechs de la portion du chemin rural située sur le territoire communal
- ▶ **D'ORGANISER** conjointement avec la commune de Sasseville l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de la procédure

Pour extrait certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Jean-Pierre THEVENOT

En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois, à compter des formalités d'affichage/de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, définies aux articles L2331-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

LE MAIRE CERTIFIE QUE LE PRESENT ACTE
EST EXECUTOIRE, PUBLIE LE...19.09.2023...
ET TRANSMIS LE...19.09.2023... AU
REPRESENTANT DE L'ETAT.